2008/442 - LYON 2E - 17-18-19 QUAI PERRACHE - CORRECTIONS MATERIELLES DE LA DELIBERATION N° 2008/8865 DU 18 FEVRIER 2008 PORTANT SUR L'ECHANGE FONCIER ENTRE LA VILLE DE LYON ET LA SEM CONFLUENCE AINSI QUE SUR LE BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LA VILLE DE LYON ET LA SARL 1917 - N° EI 02083 - N° INVENTAIRE 02083 T 002. (DIRECTION CENTRALE DE L'IMMOBILIER)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 3 juillet 2008 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

- « Par délibération n° 2008/8865 du 18 février 2008 le Conseil municipal a approuvé un échange foncier à intervenir entre la Ville de Lyon et la SEM Lyon Confluence dans le cadre d'une opération immobilière globale prévue 29, rue Marc Antoine Petit et 17 à 18, quai Perrache à Lyon 2^e, visant à satisfaire aux objectifs suivants :
- valoriser un « décroché » de terrain communal actuellement non construit, permettant d'assurer la continuité urbaine du front bâti sur le quai Perrache en évitant la constitution d'une « dent creuse ». Ce terrain est donné à bail emphytéotique par la Ville à la SAHLMAS depuis le 11 septembre 1980 ;
- réaliser un ensemble immobilier unique à destination mixte comprenant, entre autres, des bureaux et des logements aidés. Ces logements seraient réalisés au sein d'un volume destiné à devenir la propriété de la Ville de Lyon et donné à bail emphytéotique à la SAHLMAS, de telle sorte qu'il n'y ait pas de perte de droit au bail emphytéotique pour la SAHLMAS.

Pour tenir compte de ces éléments, le montage immobilier suivant a été retenu :

- cession par la Ville de Lyon à la SEM Lyon Confluence d'une parcelle de $313~\text{m}^2$ à détacher du terrain communal aujourd'hui donné à bail emphytéotique à la SAHLMAS., l'assiette dudit bail étant alors modifiée par voie d'avenant ;
- acquisition par la Ville auprès de la SEM Lyon Confluence d'un volume immatériel correspondant à l'emprise des logements aidés qui seraient réalisés par la SARL 1917 (et non la SAHLMAS comme indiqué par erreur dans la délibération du 18 février 2008) en vertu d'un bail emphytéotique passé avec la Ville de Lyon.

De façon concomitante, la SARL 1917 cèderait par vente en l'état futur d'achèvement à la SAHLMAS la propriété des logements aidés qu'elle aura réalisés, ainsi que le droit au bail emphytéotique dont elle sera titulaire ; la SAHLMAS n'entendant pas être maître d'ouvrage des travaux.

2008/442

La complexité du montage de cette opération globale a conduit à des erreurs matérielles qu'il vous est proposé par la présente délibération de corriger. Il convient en effet de lire :

Dans le corps de la délibération :

- le programme de construction est réalisé par la « SARL 1917 « et non par la société « OREM/ ASTRE » ;
 - aux points 5 à 7 la « SARL 1917 » au lieu de « SCI 1917 ».

Dans le dispositif de la délibération :

- le principe du bail emphytéotique entre la Ville de Lyon et la « SARL 1917 » et non entre la Ville de Lyon et la SAHLMAS est approuvé.

Vu la délibération n° 2008/8865 du 18 février 2008 ;

Ouï l'avis de sa Commission Finances, Administration Générale, Fin de procédures des Marchés Publics ;

DELIBERE

1. Les corrections matérielles susvisées de la délibération du 18 février 2008 concernant l'échange foncier entre la Ville de Lyon et la SEM Lyon Confluence et le bail emphytéotique entre la Ville de Lyon et la SARL 1917 sont approuvées ainsi :

Dans le corps de la délibération :

- le programme de construction est réalisé par la « SARL 1917 « et non par la société « OREM/ ASTRE » ;
 - aux points 5 à 7 la « SARL 1917 » au lieu de « SCI 1917 ».

Dans le dispositif de la délibération :

- le principe du bail emphytéotique entre la Ville de Lyon et la « SARL 1917 » et non entre la Ville de Lyon et la SAHLMAS est approuvé.
 - 2. Les autres dispositions de la délibération restent inchangées.

(Et ont signé les membres présents) Pour extrait conforme, Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

N. GAY